



ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Commune
de Valence-en-Brie

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine et Marne)

ARRETE DU MAIRE N° 03/2024

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42
BP n°1 - 77830 Valence en Brie
contact@valence77830.fr

Le Maire de la commune de Valence-en-Brie,
Vu les articles L2212-1 à L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I- Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),
Vu la demande de l'entreprise SETA Environnement 4 Rue des Champarts 77820 LE CHATELET-EN-BRIE, en date du 19 décembre 2023,
Considérant que les travaux seront exécutés pour le compte de la CCBRC,
Considérant la nécessité d'assurer les travaux du réseau d'assainissement, Rue Octave ROUSSEAU 77830 Valence-en-Brie,
Les travaux seront exécutés par l'entreprise SETA Environnement,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise a pour obligation et est responsable de prévenir les riverains concernés par les travaux. L'information doit être transmise dans les boîtes aux lettres des riverains, une semaine avant la date de début des travaux.

Article 2 : Préalablement à l'exécution des travaux, la CCBRC doit demander l'établissement d'un constat d'état des lieux contradictoire auprès d'un huissier avant travaux de voirie.

Article 3 : Le demandeur est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande.

Article 4 : Le présent arrêté édicte les mesures de sécurité à respecter par l'entreprise SETA Environnement pendant les travaux qui auront lieu à partir du lundi 12 février jusqu'au vendredi 16 février 2024.

Article 5 : L'entreprise est tenue de laisser l'accès à la voirie pour la collecte des bacs à ordures comme suit :

- Lundi matin pour les bacs jaune
- Vendredi matin pour les bacs marrons

Article 6 : L'entreprise ne devra pas gêner l'accès aux habitations répertoriés sur la carte en annexe de cet arrêté.

Article 7 : Pendant la durée de la présente permission, le stationnement au droit des travaux et sur une longueur de 50 mètres sera interdit sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 8 : La circulation sera bloquée pendant toute la durée des travaux.

Article 9 : La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 10 : Après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier

Article 12 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Entreprise SETA Environnement,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Chatelet-en-Brie,
- aux Pompiers de la Grande Paroisse,
- Le SMITOM,
- La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,
- Département de Seine-et-Marne.

Fait à Valence-en-Brie, le 9 janvier 2024.

Le Maire, Pierre RACINE.

